

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N° : 500-06-000709-143

DATE : 8 juin 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, j.c.s.

LUC CANTIN

Requérant

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

et

THE BRICK WAREHOUSE LP

et

MEUBLES LÉON LTÉE

et

BRAULT & MARTINEAU INC.

et

CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS INC.

et

SEARS CANADA INC.

et

CENTRE HI-FI

et

BUREAU EN GROS

et

VIDÉOTRON S.E.N.C.

et

BELL CANADA

et

TELUS MOBILITÉ

et
APPLE CANADA INC.
et
GLENTEL INC.
Intimées

JUGEMENT SUR LES REQUÊTES 22, 25, 29 (PARTIEL), 30,34, 37 ET 43

[1] Le Tribunal est saisi de sept requêtes soulevant divers moyens préliminaires allant de la disjonction des recours au rejet partiel ou total en passant par la radiation d'allégations ou l'ordonnance d'amendements. Le Tribunal conclut que ces requêtes sont toutes prématurées. Il existe certains motifs communs et d'autres particuliers à chaque requête. Ils seront expliqués dans une seule décision. Les autres moyens préliminaires auxquels le Tribunal fera droit sont contenus dans une deuxième décision.

Le contexte

[2] Il s'agit d'un recours collectif. Le Requérent sollicite l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le groupe ci-après décrit et dont il se dit lui-même membre :

« Les personnes ayant acheté des Intimées, après le 30 juin 2010, une garantie prolongée moins avantageuse que la garantie légale et/ou ayant acheté une garantie prolongée dont l'obligation principale devait être exécutée plus de deux mois après la conclusion du contrat et/ou ayant acheté une garantie prolongée à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

[3] Le 30 juin 2010, la *Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.)*¹ est modifiée, entre autres par l'ajout de l'article 228.1. Cet article crée une obligation pour le commerçant, avant de proposer une garantie supplémentaire à titre onéreux, de porter à la connaissance du consommateur l'existence de la garantie légale. Le législateur en précise les modalités et les mesures dans le règlement d'application² (R.a.l.p.c.).

¹ RLRQ c. P-40.1.

² RLRQ c. P-40.1, r.3.

[4] Le Requéant décrit son recours comme une action en dommages-intérêts afin de sanctionner des manquements, contraventions et fausses représentations à l'égard de l'offre et de la vente de garanties prolongées.

[5] À la base du recours, il est allégué que chacune des Intimées a vendu des programmes ou services de protections supplémentaires ci-après désignés « garanties prolongées ».

[6] Il n'y a qu'un seul Requéant à la requête en autorisation. Celui-ci a une expérience d'achat avec une seule des Intimées, Ameublements Tanguay inc. (Tanguay).

[7] Alors que le Requéant souscrit à une garantie prolongée lors de l'obtention d'un bien neuf de Tanguay, il allègue que le représentant-vendeur, afin de le persuader d'acheter la garantie prolongée, lui aurait représenté que:

- 7.1. Le bien neuf n'est garanti qu'une (1) année;
- 7.2. Que si le client n'achète pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survient après l'expiration de la garantie du manufacturier, le client doit :
 - a) S'adresser uniquement au manufacturier au motif que le détaillant n'assume aucune responsabilité ;
 - b) Assumer personnellement le coût des réparations ou du remplacement du bien.

[8] Le Requéant soumet également :

- 8.1. qu'il n'a pas été informé par le représentant-vendeur qu'à l'expiration de la garantie du manufacturier de son nouvel appareil, celui-ci continue de bénéficier d'une garantie de bon fonctionnement offerte gratuitement par la loi;
- 8.2. que le représentant-vendeur n'a pas remis l'avis sur la garantie légale prévu à l'article 91.9 du *R.a.l.p.c.* avant de proposer la vente d'une garantie prolongée;
- 8.3. que l'exécution de l'obligation principale à sa garantie prolongée, soit celle visant à fournir une protection additionnelle à l'expiration de la garantie du manufacturier, doit être exécutée plus de deux (2) mois après sa vente;
- 8.4. qu'en conséquence, les sommes payées par le Requéant pour l'achat d'une garantie prolongée auraient dû être déposées en fidéicommis jusqu'à l'expiration de la garantie du manufacturier;
- 8.5. que partout au Québec, des clients de Tanguay ont été exposés aux mêmes représentations et pratiques de commerce que celles décrites aux paragraphes 29, 30, 32 à 35 de la requête et résumées ci-haut.

[9] Utilisant le terme « Membre désigné », le Requérant procède ensuite à décrire comment d'autres personnes ont eu une expérience avec l'une ou l'autre des Intimées et ajoute que l'expérience de chaque Membre désigné est similaire d'une Intimée à l'autre.

[10] Le Requérant allègue que les garanties prolongées vendues sont moins avantageuses que la garantie légale de durabilité et de bon fonctionnement. Il ajoute que les Intimées étaient tenues de fournir gratuitement les protections vendues sous forme de garanties prolongées, de le mentionner ou, à tout le moins, ne pas l'omettre dans leurs représentations.

[11] La garantie légale prévue aux articles 37 et 38 *L.p.c.* existait bien avant l'adoption des modifications de juin 2010 et n'a pas été modifiée par celles-ci.

[12] L'essence de la réclamation tient au syllogisme suivant : le seul fait que les Intimées déclarent aux consommateurs, qu'en l'absence d'une garantie supplémentaire, ils doivent assumer le coût des réparations pour les bris survenant à l'expiration de la garantie du manufacturier, constitue une omission d'un fait important et une représentation trompeuse. « *En passant sous silence un fait aussi central³* », les Intimées auraient commis des représentations trompeuses, eu des pratiques de commerce interdites et sanctionnées par la *L.p.c.*

[13] À titre de dommages, le Requérant demande, entre autres, le remboursement des sommes payées pour obtenir les garanties prolongées.

[14] Le Requérant soutient que la cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres contre les Intimées sont les mêmes que ceux qu'il invoque pour lui-même. Selon lui, les fautes commises par les autres Intimées sont très similaires, sinon identiques à celles commises par Tanguay à l'égard du Requérant.

- [15] Le Requérant propose de faire trancher, entre autres, les questions suivantes :
- 15.1. Est-ce que les Intimées ont effectué, après le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties supplémentaires aux membres du groupe ?
 - 15.2. Est-ce que la garantie légale ne couvre que les vices cachés ?
 - 15.3. Est-ce que les Intimées ont vendu des garanties prolongées moins avantageuses que la garantie légale ?
 - 15.4. Est-ce que les Intimées ont contrevenu à l'article 256 *L.p.c.* ?
 - 15.5. Est-ce que les Intimées ont contrevenu à l'article 228.1 *L.p.c.* et 91.9 *R.a.l.p.c.* ?

³ On peut présumer que le Requérant vise l'existence et la survie de la garantie légale bien qu'il ne le mentionne pas spécifiquement.

[16] Rappelons que d'autres recours visant les garanties prolongées existent. Le 25 novembre 2010, Maxime Fortier (ci-après « Fortier ») faisait signifier à l'une des Intimées une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et se voir attribuer le statut de représentant* dans le dossier *Fortier c. Meubles Léon*⁴ (ci-après « la Requête pour autorisation de Fortier »).

[17] Le groupe visé par le recours collectif dans la Requête pour autorisation de Fortier était : « *Toutes les personnes physiques, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et qui se sont vues proposer ou ont payé une garantie prolongée sur des biens vendus par Meubles Léon et/ou ses franchises* ».

[18] En 2010, huit autres recours similaires furent intentés.

[19] Les neuf recours, entendus au stade de l'autorisation par deux juges différents, furent refusés.

[20] En février 2014, la Cour d'appel autorisait l'exercice de sept des neuf recours. Dans le dossier *Fortier c. Meubles Léon* l'appel fut rejeté et le recours refusé.

[21] Dans son jugement, la Cour d'appel analyse les trois propositions soumises par les divers appelants⁵ soit:

Proposition 1 : « les commerçantes intimées ont passé sous silence, au moment d'offrir aux consommateurs l'achat d'une garantie supplémentaire, l'existence de la garantie légale applicable aux biens meubles vendus; »

Proposition 2 : « les garanties supplémentaires vendues par ces commerçantes sont inutiles ou, du moins, ne sont pas plus avantageuses que la garantie légale et, par conséquent, le simple fait de les proposer constitue une représentation fautive et trompeuse au sens de la L.p.c.; »

Proposition 3 : « Le vendeur de l'intimée a notamment représenté au requérant que s'il n'achetait pas cette garantie prolongée et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, il devait assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

[22] Les deux premières propositions s'adressent à toutes les intimées dans les neuf dossiers alors que la troisième s'adresse à toutes les intimées à l'exception de Meubles Léon.

[23] Au sujet des sept recours autorisés, la Cour d'appel limite l'autorisation au recours visé par la proposition 3 et définit le groupe comme suit:

⁴ Dossier no. 200-06-000129-109.

⁵ Par. 20 et 21 du jugement L-3).

Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.

[24] À la différence des autres recours de 2010 dont il vient d'être question, le présent dossier regroupe en un seul recours, 13 Intimées qui n'ont pas nécessairement de lien entre elles, dont les produits vendus et les garanties prolongées divergent. Le Requéérant n'a pas de lien de droit avec chacune d'entre elles, mais seulement avec Tanguay.

Requêtes en disjonction

[25] Telus, Glentel, Tanguay, The Brick, Meubles Léon présentent des requêtes pour obliger le Requéérant à les poursuivre séparément ou encore pour exiger un amendement afin de désigner un représentant distinct.

[26] Elles proposent ces moyens avant même l'audition de la requête pour autorisation.

[27] Suivant les Intimées, puisque l'article 1003 c) impose de démontrer que les moyens prévus à 59 (intérêt commun et mandat) ou 67 (jonction des parties en demande) *C.p.c.* ne sont pas pratiques, le Tribunal doit d'abord se pencher sur la question de savoir si le recours est possible en vertu de l'article 59 ou 67 *C.p.c.* avant de l'examiner sous l'article 1003 c). Or, suivant Telus, Glentel et Tanguay le recours proposé ne rencontre pas les critères des articles 59, 66 et 67 *C.p.c.*

[28] Même si tel était le cas, rien ne justifie de créer une étape de préautorisation afin de savoir si la requête en autorisation est correctement formulée.

[29] Soulignons dans un premier temps que l'article 66 *C.p.c.* n'est pas mentionné à l'article 1003 c). Il n'est pas acquis que le droit à la réunion de causes d'action doit être « démontré » avant de pouvoir présenter une requête en autorisation d'exercer un recours collectif.

[30] En tout état de cause, la question soulevée peut fort bien se décider au stade de l'autorisation lorsque le Tribunal fera l'analyse des critères de l'article 1003 *C.p.c.* ou encore lorsque l'autorisation aura été accordée, si elle l'est.

[31] L'article 1003 c) n'est que l'un des critères de l'autorisation. S'il est évident que le Requéérant doit démontrer que le mandat ou la jonction d'action n'est pas pratique, il est prématuré de conclure que le Requéérant a procédé à une jonction prohibée des parties et qu'il devait démontrer l'existence d'un intérêt commun avant l'audition de la requête en autorisation.

[32] Les Intimées n'ont pas convaincu le Tribunal qu'il était même possible ou utile de faire cette détermination à ce stade.

[33] Le recours collectif permet d'éviter la prolifération des recours individuels. Il permet de définir les questions communes, s'il en est. Il est possible que l'objet même des recours collectifs n'interdise pas une jonction des défendeurs qui ne serait pas permise dans le contexte de recours individuels. Ordonner la disjonction avant d'avoir examiné les critères de connexité et l'existence ou non de questions communes apparaît s'opposer au courant jurisprudentiel existant sur le mécanisme de filtrage.

[34] Rappelons si nécessaire l'arrêt *Infinéon*⁶:

[59] À l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce un rôle de filtrage. Il doit simplement s'assurer que le requérant a satisfait aux critères de l'art. 1003 *C.p.c.*, sans oublier le seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition. La décision du tribunal saisi de la requête en autorisation est de nature procédurale puisqu'il doit décider si le recours collectif peut être autorisé à aller de l'avant.

[35] Ici les Intimées ajoutent une nouvelle étape qui paraît aller à l'encontre de l'objectif recherché par le recours collectif et la jurisprudence.

[36] L'arrêt *Infinéon*, précise⁷:

[72] Cette thèse comporte des lacunes. Il n'est pas nécessaire, en effet, que les demandes individuelles des membres du groupe proposé soient fondamentalement identiques les unes aux autres. Le seuil nécessaire pour établir l'existence des questions communes à l'étape de l'autorisation est peu élevé. Comme l'a souligné la Cour d'appel dans l'arrêt *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826 (CanLII), par. 22, même la présence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe serait suffisante pour satisfaire à l'exigence de la question commune prévue à l'al. 1003a), pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort du recours collectif.

[73] Il n'est pas nécessaire non plus que chaque membre du groupe adopte un point de vue identique ni même similaire relativement au défendeur ou au préjudice subi. Pareille exigence serait incompatible avec le souci de l'économie des ressources judiciaires auquel les recours collectifs répondent en permettant d'éviter les instances dédoublées ou parallèles [référence omise]. [...]

[37] Chacun des critères de 1003 *C.p.c.* doit être rencontré séparément, mais ils doivent être examinés ensemble afin de voir ce que l'un peut contribuer à l'autre.

⁶ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

⁷ Dans le contexte de l'examen de l'article 1003 a).

[38] De plus, rien n'empêche qu'au stade de l'autorisation, ou même après, le Tribunal puisse considérer qu'il est préférable d'avoir autant de recours différents que d'Intimées. Cette décision ne devrait pas être prise avant d'avoir bien circonscrit le recours dont il est question.

[39] L'arrêt *Banque de Montréal c. Marcotte*⁸ a décidé que le statut de représentant pouvait être accordé même si le requérant n'a pas de cause d'action personnelle contre une intimée. Ce commentaire pourrait s'avérer particulièrement utile dans le cas où il y a jonction des parties. Dans cet arrêt, la Cour Suprême met l'accent sur les questions de droit identiques. Sans décider à ce stade-ci de l'intérêt du Requérant, il est prématuré, vu l'état du droit, de décider qu'il n'en a pas à l'encontre de certaines intimées.

[40] Il apparaît donc qu'il faille attendre que les questions communes aient été examinées et définies avant de se prononcer plus avant sur la nécessité de joindre ou non les recours, de décider si le Requérant est le bon ou non.

[41] Les Intimées ont également soulevé l'argument suivant lequel, il est contraire aux fins de la justice, que ces recours soient réunis en un seul. Cet argument est tiré du deuxième alinéa de l'article 67 *C.p.c.* Comme cet article l'indique, ce point peut être décidé en tout temps avant l'audition. Nous n'en sommes qu'à un stade très préliminaire.

[42] Les Intimées soulèvent le fait qu'à chaque audition, chaque procureur doit être présent multipliant les coûts pour chacune de leurs clientes, que chaque étape du dossier présentera des difficultés de gestion importantes, que la durée de l'audition sera multipliée à chaque occasion puisque chaque partie pourra y faire des représentations, qu'elles devront assister à 13 procès à l'intérieur d'un seul.

[43] Il y a effectivement un risque que le dossier devienne ingérable et que les coûts augmentent de façon significative. Toutefois et comme l'audition des présentes requêtes l'a démontré, la bonne collaboration des procureurs permet d'éviter le pire.

[44] Mais il y a plus, la proportionnalité et les fins de la justice ne doivent pas être considérées que du point de vue des Intimées. Il faut considérer le point de vue du Requérant qui, à ce stade, n'a à débattre qu'une seule requête en autorisation et l'utilisation des ressources judiciaires qui, au lieu de mener 13 procédures parallèles en ont qu'une seule. De ce point de vue les économies sont considérables et mettent en échec l'argument des Intimées, à ce stade du moins. Une fois les questions connexes ou communes décidées, s'il en est, la situation pourra toujours être réévaluée.

⁸ 2014 CSC 55.

Requêtes basées sur le *stare decisis* et en rejet

[45] Dans les requêtes 22 et 30, les Intimées demandent le rejet d'une partie du recours ou la radiation de certaines allégations puisque la Cour d'appel aurait déjà décidé de ces mêmes questions. Il est fait référence aux deux premières propositions telles qu'énoncées au paragraphe [21] ci-dessus. Si la prétention de ces Intimées est exacte, elle l'est pour les autres Intimées également. Il y a donc intérêt à ce que cet argument soit considéré au stade de l'autorisation pour l'ensemble des parties. Il appert également qu'il faille examiner cette question dans le contexte de la démonstration que le Requérant doit faire. Il est inutile de créer une étape préalable.

[46] En ce qui concerne la requête en rejet de l'Intimée Centre Hi-Fi (# 25), ce sont les mêmes motifs qui prévalent. Le Requérant doit avoir l'opportunité de faire sa démonstration et l'autorisation est le moment approprié pour filtrer ce qui se révélerait être un recours non fondé. Encore une fois, il est inutile de créer une étape préalable.

Requête pour changement de district

[47] La requête # 29 de Tanguay allègue, comme deuxième argument, que le recours n'est pas intenté dans le bon district.

[48] Le recours n'est pas encore intenté. Nous sommes au stade préalable à l'autorisation. Certes l'Intimée Tanguay, si elle était seule à être l'objet de la requête en autorisation, serait bien fondée à demander qu'on lui applique l'article 68 C.p.c. puisque lorsque considérée à son égard seulement, l'Intimée Tanguay est domiciliée à Québec et le contrat ne s'est pas conclu dans le district de Montréal. Quant à savoir si la cause d'action est née dans le district de Montréal, il est permis d'en douter puisque l'Intimée n'y fait pas affaire, que le Requérant n'y demeure pas et que si fausses représentations il y a eues, il serait étonnant qu'elles aient eu lieu à Montréal.

[49] Malgré tout, l'article 75 C.p.c. doit recevoir application à cette étape. Dès lors qu'une seule des intimées peut être assignée dans le district de Montréal, toutes les autres peuvent l'être également. Lorsque le recours sera autorisé, il appartiendra au juge en chef d'en déterminer le district⁹.

[50] Par ailleurs, une fois que la disjonction aura été examinée, dans le contexte de l'autorisation ou après, il sera toujours temps de revoir l'application de l'article 68 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[51] **CONTINUE** les requêtes # 22, 25, 29 (sur la disjonction), 30, 34, 37 et 43 à la date qui sera déterminée pour l'audition de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et se voir attribuer le statut de représentant* et :

⁹ Art. 1004 C.p.c.

[52] **REJETTE** la requête # 29 en changement de district;

[53] **À TITRE DE MESURE DE GESTION :**

53.1. **DÉCLARE** que les parties qui se sont déjà fait entendre sur les sujets objet du présent jugement n'auront pas à plaider ceux-ci de novo au moment de l'autorisation et que les mémoires, plans d'argumentation et autorités déjà déposés vaudront pour ces parties et ces sujets;

53.2. **DÉCLARE** que toute autre partie qui souhaiterait se faire entendre sur ces mêmes sujets lors de l'audition de la requête en autorisation devra, avant de déposer un mémoire et de nouvelles autorités, obtenir la permission du Tribunal;

[54] **FRAIS À SUIVRE.**



Pierre Nollet, j.c.s.

Me David Bourgoin
Me Benoit Gamache
Pour le demandeur

Me Daniel O'Brien
Me Jean-François Paré
Pour Ameublements Tanguay inc.

Me Luc-Hervé Thibodeau
Pour Centre Hi-Fi

Me Yves Martineau
Me Matthew Angelus
Pour Telus Mobilité

Me Guy Lemay
Me Alexandra Dubé-Lorrain
Pour Glentel
Me Emmanuelle Rolland
Me Christopher Maughan
Pour Bureau en gros

Me Chantal Châtelain
Pour Bell Canada

Me Marie-France Tozzi
Pour Meubles Léon

Me Patrick Ouellet
Pour Vidéotron

Me Joanna Lozowik
Me Guy Poitras
Pour The Brick Warehouse

Me Jean-Philippe Groleau
Me Nicholas Rodrigo
Pour Sears, Brault & Martineau et Corbeil Électroménagers

Me Kristian Brabander
Me Benedicte Martin
Pour Apple

Dates d'audition: 25, 26 mai 2015